



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Constructions universitaires

Question écrite n° 15458

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'identité du maître d'ouvrage public lorsque, pour la construction de bâtiments universitaires, le financement est assuré majoritairement par les collectivités locales. En effet, si l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public dispose dans son alinéa 1er que le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit, celui-ci indique dans son alinéa 2 qu'il lui appartient d'en assurer le financement. Il arrive de plus en plus fréquemment que les collectivités locales contribuent au financement d'ouvrages publics destinés à l'enseignement supérieur pour lequel l'État est compétent. Dans l'hypothèse où les collectivités locales assurent très majoritairement le financement d'un ouvrage de bâtiment destiné à l'enseignement universitaire, il convient de s'interroger sur l'identité du responsable principal de l'ouvrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'interprétation de la loi qu'il convient de retenir dans un tel cas et de lui indiquer éventuellement les mesures qui pourraient être envisagées pour définir, précisément, les responsabilités de la ou des collectivités locales qui financent, presque à elles seules, un tel ouvrage.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la répartition des compétences instituée par les lois de décentralisation, l'État est compétent en matière d'enseignement supérieur et dispose de la maîtrise d'ouvrage pour tous travaux relatifs aux établissements publics d'enseignement universitaire. Cette qualité de maître d'ouvrage est conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, puisque l'État reste en dernière instance le responsable de ces constructions une fois achevées et qu'il conserve, quelles que soient les modalités de financement de la construction, l'ensemble des prérogatives inaliénables du maître d'ouvrage public définies par la loi (initiative de l'opération, définition du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle, du montage financier et des calendriers budgétaires, choix ultime des prestataires, approbation des phases techniques essentielles, etc). La loi prescrit que « le maître de l'ouvrage assure le financement de l'opération », c'est-à-dire que le montage financier lui est réservé et qu'il en garde la responsabilité financière. La recherche de financements convergents, quelle que soit leur répartition, n'altère pas la qualité de maître d'ouvrage de l'État ni les prérogatives financières qui en découlent. Les collectivités qui contribuent au financement de ces constructions n'ont pas stricto sensu de responsabilité juridique sur l'opération. Il leur est loisible de passer des conventions avec l'État maître d'ouvrage relatives aux modalités de financement si ces conventions respectent les prérogatives de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité financière de l'État ; il leur est loisible également, si elles souhaitent intervenir plus concrètement dans l'opération, d'être mandataires ou conducteurs d'opération, dans les conditions définies par la loi du 12 juillet 1985. L'un des objectifs de la décentralisation est de permettre, à travers la concertation, l'accompagnement par l'État des politiques locales et inversement. Cette concertation doit laisser toute leur place aux collectivités territoriales dans la politique de l'enseignement supérieur. Mais la convergence des intérêts national et local dans la création d'un établissement universitaire ne doit pas ignorer le principe d'unicité de la maîtrise d'ouvrage. La possibilité ouverte aux établissements publics d'enseignement supérieur, par l'article 20 de la loi d'orientation sur l'éducation no 89-486

du 10 juillet 1989, de se voir confier par l'Etat la maitrise d'ouvrage de constructions universitaires n'entraîne aucune modification des modalités possibles d'intervention des collectivités locales à l'égard de ces opérations telles qu'elles viennent d'être définies. La responsabilité juridique sur l'opération est transférée dans ce cas de l'Etat à l'établissement concerné. Ce dernier devient alors le responsable principal de l'ouvrage et exerce à ce titre les droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit de disposition et d'affectation des biens comme le précise le second alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15458

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3125